

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Agence Urbaine d'Al Hoceima

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°01 /2024
LOT UNIQUE
SEANCE PUBLIQUE

AUDIT DE RENOUVELLEMENT ET DE SUIVIS DE LA CERTIFICATION
DU SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE SELON LA NORME
ISO 9001 VERSION 2015 DE L'AGENCE URBAINE D'AL-HOCEIMA
POUR LES EXERCICES 2024-2025 ET 2026

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2024 en application des dispositions du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, notamment le paragraphe 1 de l'Article 19 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 20.



6/11

PREAMBULE
CONTEXTE GENERAL

Suivant les orientations du ministère de tutelle énoncées par le titre cinq de la charte d'éthique des Agences Urbaines qui inscrit comme un des objectifs stratégiques de ces établissements :

« Promouvoir la transparence à l'égard des clients en instaurant un système de management de qualité au service de la satisfaction des clients, mettant des procédures claires et permettant l'accès à l'information, dans la limite des textes et règlement en vigueur ; et ce pour tisser des relations de confiance durables avec les citoyens et les partenaires. ».

L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima compte renouveler la certification du Système de Management de la Qualité selon la norme ISO 9001 version 2015 pour perfectionner et développer ces principales activités.

Entre :

L'Agence Urbaine d'Al Hoceima, représenté par son Directeur désigné ci-après par le « **Maître d'ouvrage** »

D'une part

Et :

1. cas d'une personne morale

Monsieur :.....
Agissant au nom de :.....
Adresse :.....
R.C N° :.....
C.N.S.S N° :.....
Compte Bancaire N° :.....
Ouvert à :.....
Patente :.....
Désigné ci-après par « L'Entrepreneur »

2. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
..... (Les références de la convention)

Membre 1 :

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de **en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.**
Capital social
Registre de commerce de **n°**
Patente n°
CNSS
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB).....
Ouvert au nom de.....

Membre 2 :



Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui
lui sont conférés.

Capital social
Registre de commerce de n°
Patente n°
CNSS
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB).....
Ouvert au nom de.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement)
ayant M. (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement
et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°
(RIB sur 24 positions)
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par " le prestataire".

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION.....	5
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX.....	5
ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONTRACTANT	7
ARTICLE 9 : REVISION DES PRIX	7
ARTICLE 10 : CARACTERE ET PRESENTATION DES PRIX.....	7
ARTICLE 11 : IMPOTS, TAXES, DROITS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT	8
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT	8
ARTICLE 13 : DELAI DE REALISATION	8
ARTICLE 14 : MODALITES DE PAIEMENT.....	8
ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE.....	8
ARTICLE 16 : PENALITES DE RETARD	9
ARTICLE 17 : DOMICILIATION	9
ARTICLE 18 : NANTISSEMENT.....	9
ARTICLE 19: RESILIATION DU MARCHE.....	9
ARTICLE 20: VALIDITE DU MARCHE.....	10
ARTICLE 21: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	10
ARTICLE 22: SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 23 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION	11
ARTICLE 24: MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX, LIEU DE LIVRAISON.....	11
ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE 26 : LIVRABLES	11
ARTICLE 27 : DEROULEMENT DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE28 : METHODOLOGIE ET PLANNING.....	12
ARTICLE 29: SUIVI DU MARCHE	12
ARTICLE 30: REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE.....	13
ARTICLE 31 : STABILITÉ DES INTERVENANTS	13
ARTICLE 32 : OBLIGATION DE DISCRETION.....	13
ARTICLE 33 : CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 34 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES.....	13
ARTICLE 35 : REFUS.....	14
ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL.....	14



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales a pour objet, l'audit de renouvellement et de suivi de la Certification du système de management de la Qualité de l'AUAH selon la norme Iso 9001 version 2015 pour les années 2024-2025 et 2026, au sein de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima, dans le but d'améliorer ses processus et ses prestations à tous les niveaux par la mise en place d'une démarche qualité appropriée conforme à la norme internationale Iso 9001-2015, et ce en :

- Mobilisant l'ensemble des collaborateurs pour l'adhésion aux objectifs définis ;
- Assurant la cohésion des structures ;
- Respectant les exigences requises par la norme.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui résultera du présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Al Hoceima désignée ci-après par l'Administration ou AUAH, représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/2024 (séance publique) en application des dispositions du **Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, notamment le paragraphe 1 de l'article 19 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 20.**

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé par le soumissionnaire ;
- Le contrat du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres et le présent CPS dûment signé et portant la mention lu et accepté ;
- L'offre technique établie par le soumissionnaire ;
- Le bordereau du prix global - décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat; approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii II 1423 (4 juin 2002) (CCAG-EMO) tel qu'il a été complété ou modifié.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre ou ils sont énumérés.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres résultent du présent CPS et des documents ci-après :

1. le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. la Loi n°12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n° : 2.92-832 du 14-10-1993 pris pour son application ;
3. le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;



4. le Dahir n°1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi 30.93 relative à l'exercice de la profession des Ingénieurs Géomètres Topographes, et les décrets n°2-94-266 et n°2-94-267 du 18 Chaâbane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi précitée ;
5. Le Dahir n° 1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ;
6. le Dahir n° 1-85-347 du 17 Rabia II (20 décembre 1985) loi n° 30 -85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
7. le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabia 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
8. le Dahir n° 1-85-347 du 7 rabia 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la TVA, tel qu'il a été modifié et complété ;
9. le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
10. le Décret n° 2.03.221 du 14 Rabia I 1425 (04 mai 2004) portant création de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
11. Le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics;
12. le Décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoire relatifs aux commandes publiques.
13. le cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) tel qu'il a été complété ou modifié ;
14. l'Arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
15. la Décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils de visa des actes soumis aux Contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
16. les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
17. la circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus, le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres donnera lieu à un marché reconductible qui sera conclu pour **une durée d'une (01) année.**

Ledit marché est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avant le 1^{er} septembre de l'exercice à auditer, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la durée totale du marché ne peut pas excéder **trois (03) années.**



ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Agence Urbaine d'Al Hoceima mettra à la disposition du contractant les documents dont elle dispose et données nécessaires aux besoins des audites.

NB : Ne sont pas concernés par ce paragraphe les documents commercialisés par les Administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le contractant.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONTRACTANT

Le prestataire prendra en charge, notamment :

- Les frais du personnel technique tels que : enquêteurs, dessinateurs et secrétaires engagés pour les besoins de l'étude ;
- Les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services des différentes administrations publiques ou privées...) ;
- L'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux ;
- La mise sur support informatique, compatible avec celui de l'Administration, de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre des études, objet du présent appel d'offres ;
- La présentation des rapports.

ARTICLE 9 : REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret précité, les prix du marché découlant du présent appel d'offres sont révisibles par application des formules suivantes. Cette révision s'applique quelque soit le résultat des calculs.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du chef de gouvernement n° 3.302.15.du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

La forme de la formule de la révision des prix est la suivantes :

$$P= P0 (0,25+0,75(ING/ING0))$$

Ou

P : est le montant hors taxe de la prestation considéré ;

P0 : le montant initiale hors taxe de cette même prestation ;

P/P0 : étant le coefficient de révision des prix ;

ING0 : est la valeur de référence de l'indice globale ingénierie relatif à la prestation considéré du moi de la date limite de remise des offres ;

ING : est la valeur de même indice globale du mois de la date de l'exigibilité de la révision. Le coefficient multiplicateur obtenu et applicable à P0 et P/P0 seront arrêté à la quatrième décimale ;

ARTICLE 10 : CARACTERE ET PRESENTATION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret précité, les prix du marché découlant du présent appel d'offres sont révisibles par application des formules suivantes. Cette révision s'applique quelque soit le résultat des calculs.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajouté est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maitre d'ouvrage répercuté cette modification sur le prix du règlement.



ARTICLE 11 : IMPOTS, TAXES, DROITS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Il est à préciser que le titulaire du marché devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent ou lui incomberaient du fait du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le prestataire est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le contractant sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douanes éventuelles en vigueur au Maroc. Les frais d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres sont à la charge du titulaire ainsi que tous les autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaires supplémentaires du marché demandés pour nantissement ou pour tout autre motif).

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Mille Dirhams (1.000,00 Dhs)**. Il ne doit pas porter de réserve ou une date limite de validité.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%) du montant initial du marché**. Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etablissement. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception du marché.

ARTICLE 13 : DELAI DE REALISATION

- 1) Le présent marché reconductible sera conclu pour une durée d'une année est prendra effet à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.
- 2) Il sera renouvelable par tacite reconduction d'une année en année sans que la durée totale du marché reconductible n'excède trois (3) ans consécutifs.

ARTICLE 14 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix de la décomposition du montant global aux quantités réellement exécutées.

Les paiements sont effectués après constatation du service fait de chaque phase. Seules les prestations préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Vu la nature des prestations, il n'est prévu aucun retenu de garantie.



ARTICLE 16 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir terminé les prestations relatives à chaque Phase dans les délais fixés, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard égale à un millième (1/1000) du montant de la rémunération correspondante et sera opérée sur chaque décompte, par jour calendaire de retard sans dépasser 10% du montant global du marché et ce, en application de l'article 42 du CCAG-EMO. Cette pénalité sera déduite sur les factures ou décomptes émis par le bureau d'études, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

La pénalité sera prélevée d'office sur les sommes dues au titulaire en exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Au-delà de 10% du montant global du marché qui résultera du présent appel d'offres, l'AUAH se réserve le droit de résilier ledit marché sans indemnité ni préavis et de réclamer, au titulaire du marché, l'indemnisation du préjudice causé, dû à cette résiliation.

ARTICLE 17 : DOMICILIATION

Les notifications prévues à l'Article 17 du CCAG-EMO seront valablement faites au domicile élu du titulaire dans l'acte d'engagement. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

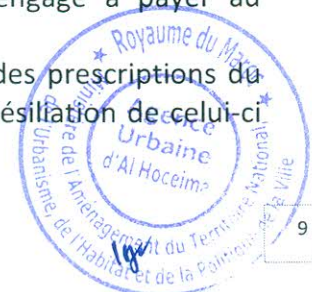
Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui résultera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- la liquidation des sommes dues au contractant en exécution dudit marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 susvisée peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 susvisée ;
- les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur, auprès de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- en application de l'article 11 du CCAG-EMO, alinéa 5, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 19: RESILIATION DU MARCHE

Si après approbation du marché, L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima décide de le résilier, elle doit en informer le soumissionnaire par lettre recommandée et s'engage à payer au soumissionnaire la valeur adéquate des travaux déjà réceptionnés.

Tout manquement grave et répété dûment constaté dans l'exécution des prescriptions du marché y compris le non-respect des délais pourra être une cause de résiliation de celui-ci dans les conditions prévue par le C.C.A.G-E. M.O.



ARTICLE 20: VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima et son visa par le Contrôleur d'Etat auprès de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 21: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

En application des dispositions du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du présent décret, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 36 du présent décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours, en lui fixant une date limite pour faire connaître sa réponse. Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen donnant date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage. 164 Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage. Pendant ce nouveau délai. Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure. En d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport, relatant explicitant les raisons qui ont conduit au non - approbation ou la non-notification de celle-ci. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 22: SOUS-TRAITANCE

Après la signature du marché qui résultera du présent appel d'offres, le titulaire peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'AUAH.

L'AUAH peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la date de l'accusé de réception.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché qui résultera du présent appel d'offres et considéré le seul interlocuteur avec l'AUAH.

Le maître d'ouvrage ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans le cas où ces obligations n'auraient pas été respectées, l'AUAH se réserve le droit de résilier le marché qui résultera du présent appel d'offres sans préavis ni indemnité.



ARTICLE 23 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Pour l'application du marché et des textes de référence, il y a lieu de préciser que le suivi de l'exécution sera assuré par la Direction et la Division des Affaires Administrative et Financières, chacune en ce qui la concerne.

L'Agence Urbaine d'AL- Hoceima constituera un comité de pilotage pour assurer le suivi et la coordination des travaux de cette étude. Ce comité est chargé :

- De prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation de l'étude.
- D'assurer la coordination entre le prestataire et l'Agence Urbaine.
- De lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la mission.
- D'examiner les rapports provisoires et définitifs soumis par le prestataire.

A cet effet, des réunions seront programmées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la réalisation des phases du projet au niveau du Directeur Général.

Le prestataire est tenu de transmettre à la Direction des comptes rendus réguliers sur l'état d'avancement de l'étude

ARTICLE 24: MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX, LIEU DE LIVRAISON

Les prix établis en dirhams doivent s'entendre pour chaque phase rendue de tous frais et taxes à l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima.

ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le soumissionnaire aura pour mission d'accompagner et d'assister L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima pour l'audit de renouvellement et l'audit du suivi de la certification du système qualité conformément aux exigences de la norme ISO 9001 V 2015.

Ces travaux comportent les phases suivantes :

Phase 1 : Audit de renouvellement de la certification Qualité de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima selon la norme ISO 9001 V 2015) pour l'année 2024 :

Il s'agit de

- Préparation d'audit de renouvellement
- Audit de renouvellement sur site
- Rédaction du rapport
- Frais d'émission du certificat de renouvellement

Phase 2 : Audit de suivi N° 01 de la certification Qualité de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima selon la norme ISO 9001 V 2015) pour l'année 2025.

Il s'agit de

- Audit de surveillance N°1 sur site
- Rédaction du rapport

Phase 3 : Audit de suivi N° 02 de la certification Qualité de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima selon la norme ISO 9001 V 2015) pour l'année 2026.

Il s'agit de

- Audit de surveillance N°1 sur site
- Rédaction du rapport

ARTICLE 26 : LIVRABLES

Les livrables sont les suivants :

- Rapport d'audits de certification du système de management de la qualité, les cas échéant le certificat de conformité aux exigences de la norme ISO 9001 du système de management de la qualité;



- Rapport d'audit à l'issue deux missions d'audit n°1 et 2 de suivi de la certification comportant notamment les constats et la décision du maintien du certificat durant le cycle de validité du certificat initial ;

Tous les livrables mentionnés ci-dessus doivent être remis en trois (3) exemplaires en versions papier et électronique exploitables (Word, Excel, PowerPoint etc.).

Tous les documents établis dans le cadre du présent marché par le titulaire sont la propriété exclusive de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.


Le titulaire n'est pas autorisé à les utiliser sauf accord préalable de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima.

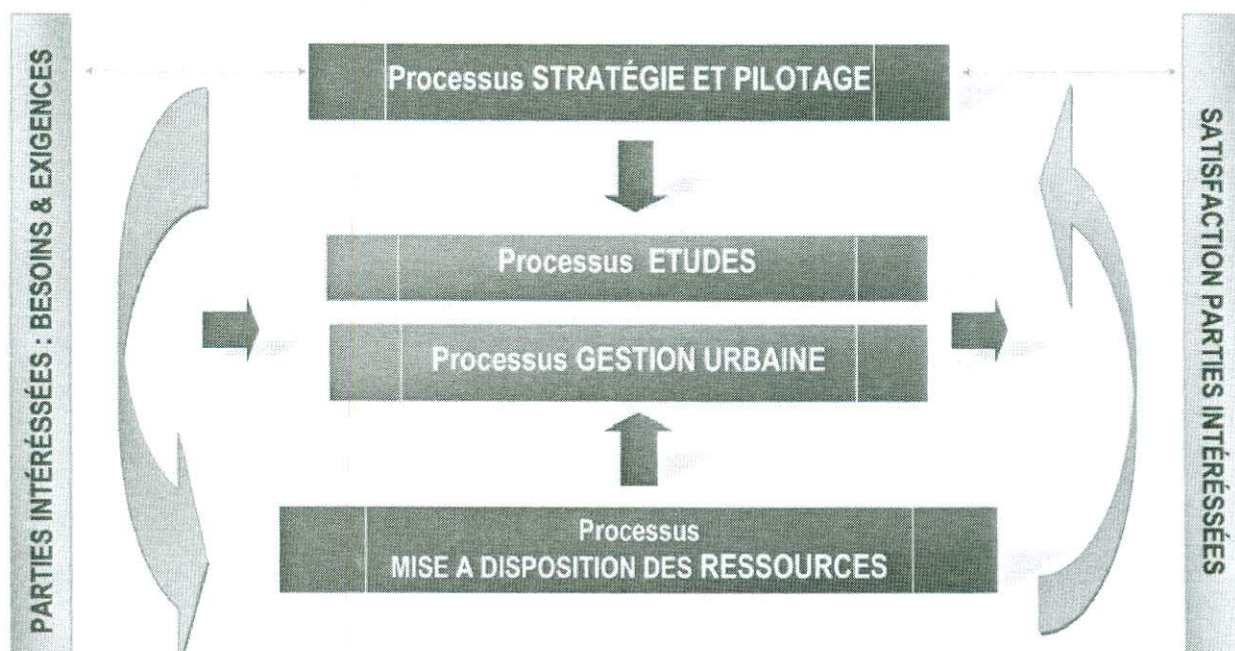
ARTICLE 27 : DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Les résultats des travaux de chaque phase seront soumis à l'examen et à la validation d'un comité désigné par L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima. Le déroulement des travaux se fera conformément à la méthodologie, au planning et au timing présenté dans l'offre du soumissionnaire.

ARTICLE 28 : METHODOLOGIE ET PLANNING

Le Bureau d'Etude présentera dans son offre la méthodologie qu'il doit adopter pour la réalisation de cette mission. Il doit par ailleurs présenter le planning et la répartition des travaux entre les différents intervenants.

 <p>الوكالة الحضرية لحوصمة Agence Urbaine d'Al Hoceima</p>	CARTOGRAPHIE DU SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE	D02 – PS1 Version 2 1/1
--	--	--



ARTICLE 29: SUIVI DU MARCHE

Le suivi du marché issu de cet Appel d'Offre s'opère dans le cadre des réunions de compte rendu d'avancement des travaux auxquelles participe le titulaire et qui se tiennent périodiquement au siège de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima.



ARTICLE 30: REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE

La nature de la mission à mener par le Bureau d'étude requiert de la part de ce dernier des références dans le domaine de la qualité, de sa promotion au sein des entreprises de taille similaire à L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima. Le soumissionnaire doit présenter dans son offre technique, les CV de ses experts.

ARTICLE 31 : STABILITÉ DES INTERVENANTS

Considérant que la bonne exécution de la prestation au titre du marché, découlant du présent appel d'offres, dépend essentiellement des intervenants désignés pour en assurer, la conduite, le titulaire doit informer immédiatement par lettre recommandée L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima de toute modification de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation, et notamment si l'un des intervenants n'est plus en mesure d'assurer la prestation qui lui est confiée au titre du présent marché. Dans ce cas, le titulaire doit désigner un remplaçant et communiquer le nom et le titre à l'AUAH.

A défaut de désignation ou si ce remplacement est refusé par l'AUAH dans un délai de 15 jours à compter de la communication mentionnée précédemment.

Aucun changement ou remplacement du personnel au cours des travaux ne se fera sans accord préalable de L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima. Le personnel et le temps Homme/jour proposé pour ces travaux constitue l'un des critères de choix du bureau d'étude.

ARTICLE 32 : OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire qui au cours de l'exécution de la prestation a reçu communication, à titre confidentiel de renseignements, documents, travaux, études, ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents, travaux, études ou objets, ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

ARTICLE 33 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser les documents et information communiquées par L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima sur ce projet à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, et à ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques que celles qui ont qualité pour les connaître, à savoir L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima, et le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le présent marché. Ce personnel est tenu d'observer les mêmes dispositions.

Tout support comportant des informations confidentielles devra être restitué à L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima à la fin de la durée d'exécution des prestations.

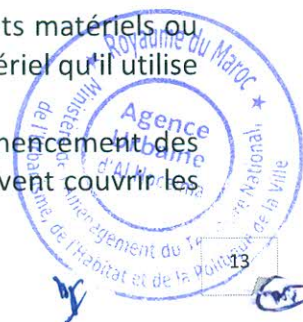
L'obligation de confidentialité est sans limitation de durée.

ARTICLE 34 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Conformément aux dispositions réglementaires, l'assurance des risques inhérents au marché doit être souscrite aux frais du soumissionnaire et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances et habilitée à pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le soumissionnaire est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants.

Le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les



risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 35 : REFUS

Au cas où il résulterait des constatations à la réception en un point quelconque qui répond pas aux exigences prévues, L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima aura le droit de refuser tout ou partie de la mission et d'exiger sa modification ou sa révision aux frais du soumissionnaire.

ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

(Voir annexe 1 et 2)

<p><u>Dressé par:</u></p> <p><i>Responsable Qualité de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima</i></p> <p>Quissame TOUTOUH</p>	<p><u>Le Prestataire soussigné :</u> (Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)</p>
<p><u>Approuvé par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima</u></p>	



Annexe n° 1 :

Objet : Audit de renouvellement et de suivi de la certification du système de management de la qualité conformément aux exigences de la norme ISO 9001 V 2015 pour les années 2024-2025 et 2026.

N° prix	Objet	Quantités forfaitaire	Montant Totale hors Tva en Dirhams
1	Audit de renouvellement et de suivi de la certification du système qualité conformément aux exigences de la norme ISO 9001 V 2015 pour les années 2024-2025 et 2026	Forfait	
TOTAL HORS TVA			
TAUX TVA 20%			
TOTAL ANNUEL TTC			

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)



Annexe n° 2 :

Objet : Audit de renouvellement et de suivi de la certification du système de management de la qualité conformément aux exigences de la norme ISO 9001 V 2015 pour les années 2024-2025 et 2026.

Année	Désignation de la prestation	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaire hors TVA	Montant Total hors TVA
Phase 1	Audit de renouvellement de la certification Qualité de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima selon la norme ISO 9001 V 2015) pour l'année 2024	1		
Phase 2	Audit de suivi N° 01 de la certification Qualité de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima selon la norme ISO 9001 V 2015) pour l'année 2025	1		
Phase 3	Audit de suivi N° 02 de la certification Qualité de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima selon la norme ISO 9001 V 2015) pour l'année 2026	1		
			Prix Total HT	
			TVA 20 %	
			Prix Total TTC	

Fait à _____ le _____
(Signature et cachet du concurrent)

